

Visa CJ



Visa DCAJ



Arrêté n° **011** - - /MEF/SG/DGFAP
fixant les latitudes d'abattage des espèces animales sauvages au
titre de la petite chasse en République Gabonaise

Le Ministre ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0161/PR/MEF du 19 janvier 2011 fixant les conditions de délivrance des permis et licences de chasse et de capture ;

Vu le décret n°0162/PR/MEF du 19 janvier 2011 déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière d'eaux et forêts ;

Vu le décret n°0163/PR/MEF du 19 janvier 2011 fixant les conditions de détention, de transport, de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et des produits de la chasse ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0040 Bis/PR/MEFPECCHF du 02 novembre 2023 portant classement des espèces animales sauvages ;

Vu l'arrêté n°2043/PM/MEFPCEPN du 13 août 2003 interdisant la chasse, la capture, la détention, le transport et la consommation des primates ;

Vu l'arrêté n°0024/MEFMEPCODDPAT du 31 mars 2020 portant interdiction de la chasse, la capture, la détention, la commercialisation, le transport et la commercialisation des pangolins et des chauves-souris ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 14 et 15 du décret n°0040Bis/PR/MEFPECCHF du 02 novembre 2023 susvisé, fixe les latitudes d'abattage des espèces animales sauvages au titre de la petite chasse en République Gabonaise.

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 2. – En application des dispositions de l'article 173 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, le permis de petite chasse donne droit à l'abattage des espèces animales non protégées ou partiellement protégées avec des armes lisses ou rayées d'un calibre autorisé. Il comporte trois catégories :

- le permis de petite chasse réservé aux nationaux ;
- le permis de petite chasse réservé aux expatriés résidents ;
- le permis de petite chasse réservé aux touristes non-résidents, valable exclusivement dans les domaines de chasse.

Article 3. – Au sens du présent arrêté, il faut entendre par latitude d'abattage, le nombre maximum d'animaux sauvages par espèce ou groupe d'espèces dont la chasse ou la capture est autorisée par permis de petite chasse.

Article 4. – Seules, la chasse et la capture des espèces animales non protégées et partiellement protégées sont autorisées.

Article 5. – La pratique de la petite chasse est soumise au respect des latitudes d'abattage annuelles et journalières.

Chapitre 2 : Des latitudes d'abattage

Article 6. – La chasse des espèces non protégées et partiellement protégées, exercée au titre de la petite chasse par les nationaux est soumise aux latitudes journalières suivantes :

- pas plus de quatre (4) animaux d'espèces différentes par chasseur ;
- pas plus de deux (2) animaux de la même espèce.

Dans tous les cas, le cumul des prises journalières est limité à quatre (4) animaux.

Article 7. – La chasse des espèces non protégées et partiellement protégées, exercée au titre de la petite chasse par les expatriés résidents, est soumise à la latitude journalière de deux (2) animaux par chasseur.

Article 8. – La chasse des espèces partiellement protégées, exercée au titre de la petite chasse par les touristes non-résidents, est soumise à la latitude journalière d'un (1) animal par chasseur.

Article 9. – Les latitudes annuelles d'abattage des espèces partiellement protégées, spécifiques au permis de petite chasse, selon que le titulaire soit un national, un expatrié résident ou un touriste non-résident, sont fixées respectivement dans les tableaux 1, 2 et 3 en annexe du présent arrêté.

Chapitre 3 : Des dispositions diverses et finales

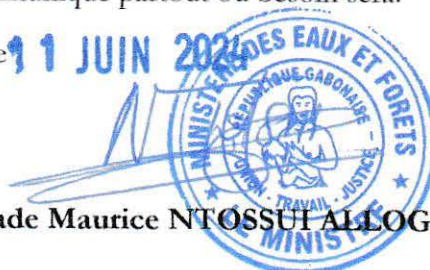
Article 10. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11. – Les services centraux et déconcentrés du Ministère en charge des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 JUIN 2024

Général de Brigade Maurice NTOSSU ALLOGO



Annexe 1 : Tableau des latitudes annuelles d'abattage des espèces partiellement protégées au titre de la petite chasse exercée par les nationaux.

Classe	Nom commun	Noms scientifiques	Latitudes annuelles par espèce /groupes d'espèces
MAMMIFERE	Buffle d'Afrique	<i>Syncerus caffer nanus</i>	0
	Céphalophe à patte blanche	<i>Cephalophus ogilbyi</i>	
	Céphalophe à ventre blanc	<i>Cephalophus leucogaster</i>	
	Céphalophe de Peter	<i>Cephalophus callipygus</i>	12
	Céphalophe à front noir	<i>Cephalophus nigrifrons</i>	
	Céphalophe bai	<i>Cephalophus dorsalis</i>	
	Céphalophe à dos jaune	<i>Cephalophus silvicultor</i>	02
	Céphalophe de Grimm	<i>Sylvicapra grimmia</i>	02
	Guib harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>	02
	Sitatunga	<i>Tragelaphus spekii</i>	02
	Potamochère	<i>Potamochoerus porcus</i>	06
	Chevrotain aquatique	<i>Hyemoschus aquaticus</i>	02
	Cercocèbe à collier blanc	<i>Cercocebus torquatus</i>	0
	Colobe noir	<i>Colobus satannus</i>	0
	Mangabé à joues grises	<i>Lophocebus albigena</i>	0
	Talapoin du Gabon	<i>Miopithecus ogouensis</i>	0
	Pangolin à ventre noir	<i>Phataginus tetradactyla</i>	0
	Pangolin commun	<i>Phataginus tricuspis</i>	0
REPTILE	Tortue verte	<i>Chelonia mydas</i>	0
	Tortue molle d'Aubry	<i>Cycloderma aubryi</i>	0
	Tortue de terre (Cinixys rongée)	<i>Kinixys erosa</i>	02
	Trionyx du Nil	<i>Trionyx triunguis</i>	0
	Crocodile nain	<i>Osteolaemus tetraspis</i>	01
	Python	<i>Python sebae</i>	01

Annexe 2: Tableau des latitudes annuelles d'abattage des espèces partiellement protégées au titre de la petite chasse exercée par les expatriés résidents.

Classe	Nom commun	Noms scientifiques	Latitudes annuelles par espèce /groupes d'espèces
MAMMIFERE	Buffle d'Afrique	<i>Syncerus caffer nanus</i>	0
	Céphalophe à patte blanche	<i>Cephalophus ogilbyi</i>	
	Céphalophe à ventre blanc	<i>Cephalophus leucogaster</i>	
	Céphalophe de Peter	<i>Cephalophus callipygus</i>	7
	Céphalophe à front noir	<i>Cephalophus nigrifrons</i>	
	Céphalophe bai	<i>Cephalophus dorsalis</i>	
	Céphalophe à dos jaune	<i>Cephalophus silvicultor</i>	01
	Céphalophe de Grimm	<i>Sylvicapra grimmia</i>	01
	Guib harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>	01
	Sitatunga	<i>Tragelaphus spekii</i>	01
	Potamochère	<i>Potamochoerus porcus</i>	03
	Chevrotain aquatique	<i>Hyemoschus aquaticus</i>	01
	Cercocèbe à collier blanc	<i>Cercocebus torquatus</i>	0
	Colobe noir	<i>Colobus satannus</i>	0
	Mangabé à joues grises	<i>Lophocebus albigena</i>	0

REPTILE	Talapoin du Gabon	<i>Miopithecus ogouensis</i>	0
	Pangolin à ventre noir	<i>Phataginus tetradactyla</i>	0
	Pangolin commun	<i>Phataginus tricuspis</i>	0
	Tortue verte	<i>Chelonia mydas</i>	0
	Tortue molle d'Aubry	<i>Cycloderma aubryi</i>	0
	Tortue de terre (Cinixys rongée)	<i>Kinixys erosa</i>	01
	Trionyx du Nil	<i>Trionyx triunguis</i>	0
	Crocodile nain	<i>Osteolaemus tetraspis</i>	01
	Python	<i>Python sebae</i>	01

Annexe 3: Tableau des latitudes annuelles d'abattage des espèces partiellement protégées au titre de la petite chasse exercée par les touristes non résidents.

Classe	Nom commun	Noms scientifiques	Latitudes annuelles par espèce /groupes d'espèces
MAMMIFERE	Buffle d'Afrique	<i>Syncerus caffer nanus</i>	
	Céphalophe à patte blanche	<i>Cephalophus ogilbyi</i>	
	Céphalophe à ventre blanc	<i>Cephalophus leucogaster</i>	
	Céphalophe de Peter	<i>Cephalophus callipygus</i>	
	Céphalophe à front noir	<i>Cephalophus nigrifrons</i>	
	Céphalophe bai	<i>Cephalophus dorsalis</i>	
	Céphalophe à dos jaune	<i>Cephalophus silvicultor</i>	
	Céphalophe de Grimm	<i>Sylvicapra grimmia</i>	
	Guib harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>	
	Sitatunga	<i>Tragelaphus spekii</i>	03
	Potamochère	<i>Potamochoerus porcus</i>	
	Chevrotain aquatique	<i>Hyemoschus aquaticus</i>	
	Cercocèbe à collier blanc	<i>Cercocebus torquatus</i>	
	Colobe noir	<i>Colobus satanus</i>	
	Mangabé à joues grises	<i>Lophocebus albigena</i>	
	Talapoin du Gabon	<i>Miopithecus ogouensis</i>	
	Pangolin à ventre noir	<i>Phataginus tetradactyla</i>	
	Pangolin commun	<i>Phataginus tricuspis</i>	
REPTILE	Tortue verte	<i>Chelonia mydas</i>	
	Tortue molle d'Aubry	<i>Cycloderma aubryi</i>	
	Tortue de terre (Cinixys rongée)	<i>Kinixys erosa</i>	0
	Trionyx du Nil	<i>Trionyx triunguis</i>	
	Crocodile nain	<i>Osteolaemus tetraspis</i>	
	Python	<i>Python sebae</i>	